**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP17-14010 INTITULÉ :**
« Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour l'ajout de l'usage « restaurant » (C.2), au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment situé au 7335, rue Mile End, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).»

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 juin 2017, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de sa séance du 4 juillet 2017, le second projet de résolution numéro **PP17-14010**, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objet du projet de résolution est à l'effet d'accorder la demande d'autorisation pour l'ajout de l'usage « restaurant » (C.2), au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment situé au 7335, rue Mile End, aux conditions suivantes :

- la superficie maximale de plancher autorisée pour l'usage restaurant est de 200 mètres carrés;
- aucun aménagement d'une cuisine commerciale (plaque de cuisson ou friture) n'est autorisé;
- la superficie d'affichage autorisée pour le restaurant est de 1 mètre carré.

Ce projet déroge aux dispositions de l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283).

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée 0233 et de ses zones contiguës 0105, 0184, 0241, 0250, 0253, 0282, 0301 et 0590. Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à son égard.

**2. Description du territoire**

La zone ainsi touchée par ces amendements est la zone et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard **le 24 juillet 2017 à 16 h 30;**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juillet 2017:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juillet 2017:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juillet 2017:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 juillet 2017 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

**5. Absence de demandes**

La disposition du second projet de résolution numéro **PP17-14010** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

**6. Consultation du projet**

Le second projet de résolution numéro **PP17-14010** ainsi que l'illustration du secteur concerné du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, peuvent être consultés au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, aux heures régulières d'ouverture.

Fait à Montréal le 13 juillet 2017

La secrétaire d'arrondissement,
**Danielle Lamarre Trignac, avocate, M.A.**

---

Publication :
Progrès de Villeray/Parc-Extension, édition du 13 juillet 2017